



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES AFFAIRES FONCIÈRES
Affaire suivie par Isabelle ABBATE
Tél. : 04.90.80.55.09
Télécopie : 04.90.80 55 28

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

à M. LAUGIER d'évacuer les ferrailles stockées
sur son site situé : La Sénancole à CABRIERES D'AVIGNON

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V – Titre 1^{er}
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/MC 101 S/2005 en date du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT que M. LAUGIER exploite un dépôt de ferraille, sur son site situé La Sénancole – Quartier Voulonne à Cabrières d'Avignon, d'une surface supérieure à 50 m² ;

CONSIDERANT que par ailleurs, ce site est composé de terrains situés dans une zone qui interdit l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inobservation par M. LAUGIER des points précisés ci avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'articles L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur LAUGIER est mis en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les ferrailles stockées sur son site situé La Sénancole – Quartier Voulonne à Cabrières d'Avignon de manière à ramener la surface de stockage de ferraille à moins de 50 m².

ARTICLE 2

Monsieur LAUGIER doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de Cabrières d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 18 JUIL. 2005

Pour le préfet,
Pour le préfet,

le Secrétaire Général,

Jean-Benoît ROBIN